

COMMUNE DE MONTGUYON

DOSSIER N°PC 017 241 25 00006

Date de dépôt : 27 mai 2025

Date d'affichage en mairie : 2 juin 2025

Demandeur : AROUAD Nadia / CHITER Nora

Pour: Réhabilitation d'un bâtiment en ruine en habitation

Adresse du terrain : 13 Rue de Vassiac - 17270

MONTGUYON

**ARRETE  
ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE  
DELIVRE AU NOM DE LA COMMUNE DE MONTGUYON**

Le Maire de MONTGUYON,

Vu la demande de Permis de construire présentée le 27 mai 2025 par AROUAD Nadia / CHITER Nora demeurant 10 Rue de la Gazelle à NÎMES 30000 ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la réhabilitation d'un bâtiment en ruine en habitation ;

Sur un terrain situé :

- 13 Rue de Vassiac à MONTGUYON 17270 ;  
- pour une surface de plancher créée de 63 m<sup>2</sup> ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 26/01/2005, modifié le 12/04/2007, ayant fait l'objet de quatre révisions simplifiées le 10/09/2009 et 23/05/2012 et de deux révisions allégées le 29/09/2014 et le 29/03/2017 et de deux modifications simplifiées le 05/06/2019 et 15/04/2024 ;

Vu les pièces complémentaires fournies en date du 05/09/2025 ;

Vu l'avis tacite réputé favorable du service régional de l'archéologie de la DRAC en date du 9 octobre 2025 ;

Vu l'avis de la régie d'exploitation des services d'eau / agence de saintes en date du 29 septembre 2025 ;

Vu l'avis du syndicat départemental d'électrification et d'équipement rural en date du 10 septembre 2025 ;

Vu l'avis de ENEDIS – Accueil raccordement électricité – Service CU AU en date du 9 septembre 2025 ;

Vu l'accord avec prescriptions de Monsieur l'architecte des bâtiments de France en date du 4 juin 2025 ;

Vu les articles UA 4 et UB 4 du règlement du PLU ;

Considérant qu'aux termes de l'article R425-1 du code de l'urbanisme :

*"Lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées, [...]."*

Considérant qu'aux termes de l'article L621-32 du code du Patrimoine :

*"Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable. L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions*

*lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou des abords. Lorsqu'elle porte sur des travaux soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme ou au titre du code de l'environnement, l'autorisation prévue au présent article est délivrée dans les conditions et selon les modalités de recours prévues aux articles L. 632-2 et L. 632-2-1."*

Considérant qu'aux termes de l'article L632-2 du code du Patrimoine :

*"L'autorisation prévue à l'article L. 632-1 est, sous réserve de l'article L. 632-2-1, subordonnée à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France, le cas échéant assorti de prescriptions motivées. A ce titre, ce dernier s'assure du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant. Il s'assure, le cas échéant, du respect des règles du plan de sauvegarde et de mise en valeur ou du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine. Tout avis défavorable de l'architecte des Bâtiments de France rendu dans le cadre de la procédure prévue au présent alinéa comporte une mention informative sur les possibilités de recours à son encontre et sur les modalités de ce recours [...]."*

Considérant que le projet est situé dans les abords des monuments historiques,

Considérant que le projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du monument historique ou de ses abords mais qu'il peut y être remédié,

Considérant que l'Architecte des Bâtiments de France a donné son accord assorti de prescriptions,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Le Permis de construire est accordé, sous réserve du respect les prescriptions mentionnées aux articles suivants.

### ARTICLE 2

Les eaux de pluie issues du projet devront être résorbées sur son unité foncière.

### ARTICLE 3

Les prescriptions émises par Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France, dans son avis annexé au présent arrêté, devront être respectées.

Fait à MONTGUYON, le 25 Novembre 2015

Le Maire  
Monsieur Julien MOLCHEBOUF



*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Pour information : le présent dossier est assujetti à des taxes d'urbanisme. Le montant de ces taxes sera notifié ultérieurement.**

Nota : Compte tenu de l'engagement figurant sur la demande, le présent arrêté est accordé sans contrôle en matière de règlements de construction lesquels devront être respectés (notamment décrets no 69.596 du 14 juin 1969 - no 73.525 du 12juin 1973- no 74.306 du 10 avril1974- no 74.553 du 24 mai 1974- no 76.246 du 12 mars 1976- no 94.86 du 26 janvier 1994 et leurs textes d'application).

Nota : L'arrêté préfectoral du 27 janvier 2017 sera respecté, notamment son article 4 qui stipule : "Lors de la construction ou de travaux d'aménagement d'un bâtiment, des dispositions doivent être prises pour la protection des ouvrages contre les termites et autres insectes xylophages".

Nota : L'attention du demandeur est attirée sur le fait que le terrain est situé dans une zone concernée par le retrait et le gonflement des sols argileux (sécheresse), exposition FORTE. Pour plus de précisions et afin d'éviter des dégâts importants et coûteux, consulter le site [www.argiles.fr](http://www.argiles.fr)"

Conformément aux articles R.122-38 du Code de la Construction et de l'Habitation, et R.462-4 du Code de l'urbanisme, une attestation de respect des règles de construction liées au risque de retrait - gonflement des sols argileux, devra être jointe à la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

#### **Recours :**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux (2) mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut adresser un recours contentieux au Tribunal Administratif de Poitiers (15, rue de Blossac - CS 80541 - 86020 POITIERS CEDEX) ou en le déposant en ligne sur l'application Télerecours (<https://www.telerecours.fr>).

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux (2) mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de ce délai vaut rejet implicite).

#### **Durée de validité de l'autorisation :**

Conformément à l'article R.424-17 du Code de l'urbanisme, l'autorisation est périmee si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois (3) ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une (1) année. En cas de recours, le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocabile.

Conformément aux articles R.424-21 et R.421-22 du Code de l'urbanisme, l'autorisation peut être prorogée pour une (1) année, sur demande de son bénéficiaire, si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. La prorogation est possible deux (2) fois. La demande de prorogation est établie en deux (2) exemplaires et adressée par pli recommandé, ou déposée à la mairie, deux (2) mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le permis de construire entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les trois mois suivants la signature du permis. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

#### **Le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :**

- Adressé au maire, en trois (3) exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet <http://www.service-public.fr>).
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet <http://www.service-public.fr>, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

#### **Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- Dans le délai de deux (2) mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire au plus tard quinze (15) jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de trois (3) mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire et de lui permettre de répondre à ses observations.

#### **L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :**

Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété, ou d'autres dispositions de droit privé, peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

#### **Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du Code des assurances.

